



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

congés bonifiés

Question écrite n° 19087

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les congés bonifiés au sein de la fonction publique territoriale. Il apparaît que certaines communes de petite taille ont des difficultés pour financer les congés bonifiés instaurés par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées afin d'aider les petites communes à financer ces congés bonifiés.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique territoriale, les congés bonifiés sont ouverts aux fonctionnaires titulaires originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, exerçant leur fonction en métropole. Les congés bonifiés permettent au fonctionnaire de bénéficier : d'une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoutant aux congés annuels de l'intéressé si les nécessités du service ne s'y opposent pas ; de la prise en charge des frais de voyage pour le fonctionnaire et sa famille ; d'un supplément de rémunération (indemnité pour cherté de vie) pendant la durée du congé. L'octroi des congés bonifiés est de la compétence de l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire. Ils ne peuvent être accordés qu'au fonctionnaire qui justifie de sa résidence habituelle dans son département ou sa collectivité d'origine. La résidence habituelle est celle où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire. Un certain nombre de critères permettent d'établir la réalité de ces intérêts. Figurent notamment parmi ces critères : le domicile des père et mère, la propriété de bien immobilier, le lieu de naissance, le domicile du fonctionnaire avant son entrée dans l'administration. Ces critères ne sont pas cumulatifs et constituent un faisceau d'indices permettant d'établir le centre des intérêts moraux et matériels. Le Gouvernement a entamé une réflexion sur les possibilités d'évolution du dispositif des congés bonifiés, l'objectif étant de le rendre plus équitable et plus transparent. Cette réflexion concerne les trois versants de la fonction publique. La prise en charge financière des congés bonifiés peut, pour les plus petites collectivités, représenter un coût budgétaire significatif. La question de la mutualisation de cette charge financière avait été posée et débattue au Sénat en mars 2006 à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. Cependant, aucun consensus ne s'était alors dégagé sur la solution de mutualisation la plus adéquate.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19087

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2211

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5705